

Namur, le 26 février 2024

Monsieur Vincent VAN PETEGHEM
Vice-Premier Ministre et Ministre des
Finances
Rue de la Loi, 12
1000 BRUXELLES

Objet : Précompte professionnel applicable pour indemnités de remplacement (accident de travail)

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les pouvoirs locaux doivent appliquer les nouvelles règles en matière de précompte professionnel pour les agents victimes d'un accident de travail, en application de l'arrêté royal du 19 décembre 2022 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du code des impôts sur les revenus 92 (AR/CIR 92). Ces règles ont été confirmées par l'Arrêté royal du 11 décembre 2023.

La partie 4 de l'annexe III de l'AR/CIR 92 (n° 78 et suivants) relative aux revenus de remplacement précise que les indemnités légales ou extra-légales payées ou attribuées en réparation d'une perte de revenu temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits résultant, par exemples, d'un accident, d'une maladie, d'une invalidité ou d'autres événements analogues, sont soumises au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

- lorsque les indemnités sont payées ou attribuées au bénéficiaire par l'employeur, par la société ou à leur intervention : suivant les règles du n° 53, eu égard à la rémunération de référence, ou, à défaut de rémunération de référence, le précompte s'élève à 32,10 %. Les règles prévues au n° 53 sont les règles relatives aux allocations exceptionnelles (entre 23,22 et 51,48 % de précompte professionnel) ;
- lorsque ces indemnités sont payées au bénéficiaire, sans intervention de l'employeur, par un organisme d'assurance ou par une autre institution ou par un autre intermédiaire : au taux de 11,11 % ou 22,20 % (sans réduction) suivant qu'il s'agit d'indemnités légales ou d'indemnités extra-légales.

Or, en matière d'accident de travail, la particularité du secteur public est précisément qu'il appartient à l'employeur de payer la rémunération ou les indemnités durant l'incapacité temporaire.

Cette nouvelle disposition, dans la mesure où elle est considérée comme s'appliquant à la rémunération ou aux indemnités perçues par les membres du personnel des pouvoirs locaux durant une incapacité temporaire consécutive à un accident de travail, crée d'importantes difficultés pour les agents concernés, dont la rémunération mensuelle nette se trouve réduite parfois dans des proportions très importantes, de l'ordre de 700-750 euros alors que l'imposition finale n'est pas modifiée.

La différence entre les travailleurs du secteur privé, pour qui le précompte professionnel des indemnités légales est fixé à 11,11 %, et les travailleurs du secteur public local, dont le précompte professionnel est fixé entre 23,22 et 51,48 %, suscite l'interrogation.

Ces agents se trouvent déjà dans une situation de stress en raison de leur situation médicale et il nous paraît peu concevable d'y ajouter des incertitudes d'ordre financier.

C'est la raison pour laquelle nous vous sollicitons afin de procéder à un réexamen de cette mesure contenue dans l'AR du 19 décembre 2022 et confirmée dans l'AR du 19 décembre 2023 concernant les règles applicables, en matière de précompte professionnel, aux indemnités de remplacement à la suite d'un accident de travail dans le secteur public.

Dans l'attente des résultats de cette évaluation, nous sollicitons la suspension de l'obligation faite aux pouvoirs locaux d'appliquer un précompte professionnel conformément aux règles prévues au n° 53 de l'annexe III de l'AR/CIR 92 (allocations exceptionnelles) et en revenir aux règles applicables à la rémunération annuelle normale.

Nous vous remercions pour l'attention que vous accorderez à la présente et pour les suites que vous voudrez bien y réserver.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.



Maxime DAYE
Président de l'UVCW



Tanguy STUCKENS
Président de l'APW